

XRPERT
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 000 €
Siège social : 4, rue Apollo - ZI de Montredon
31240 L'UNION
497 789 180 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre, à dix-huit heures, au siège social,

Monsieur Xavier RAMOND, associé unique et gérant de la société XRPERT,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la réduction du capital social de la société,
- à la modification corrélative des articles 8 et 10 des statuts,
- à l'affectation de la somme de 95 000 € du poste « Réserve légale » au poste « Autres réserves »
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- de réduire le capital social de la société d'un montant de neuf cent cinquante mille euros (950 000 €), pour le ramener d'un million d'euros (1 000 000 €) à cinquante mille euros (50 000 €) ;
- de réaliser cette réduction par diminution de la valeur nominale des 280 parts sociales composant le capital de la société, laquelle est ainsi portée de 3 571,428571 € à 178,571428 € par part ;
- que, dans la mesure où la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes et intervient sans remboursement à l'associé unique, d'affecter intégralement le montant de la réduction de capital, soit 950 000 €, sur le poste comptable « Autres réserves », dont le montant sera ainsi augmenté pour être porté de 8 323 822 € à 9 273 822 €.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 8 et 10 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante.

ARTICLE 8 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution :
 - En numéraire : une somme de six mille euros,
 - En nature : un fonds libéral d'expertise en assurances, sis à Toulouse (31200), 15 rue Paul Bernières, appartenant à M. Xavier RAMOND évalué à six mille euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique aux termes d'une décision en date du 26 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de seize mille euros par voie de l'apport en nature consenti par M. Xavier RAMOND consistant en cent six parts sociales numérotées de 1 201 à 1 306 de la société CABINET FREU RAMOND, société à responsabilité limitée au capital de 35 000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31200) 15 rue Paul Bernières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous

le n° 480 952 936. Les parts sociales attribuées en contrepartie de cet apport ont été émises avec une prime d'émission d'un montant global de 42 880 €.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique aux termes d'une décision en date du 15 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent soixante-douze mille euros (372 000 €) par incorporation de la somme de 42 880 € prélevée sur le compte « Prime d'émission », et incorporation de la somme de 329 120 € prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique aux termes d'une décision en date du 16 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent mille euros (600 000 €) par incorporation de la somme de 600 000 € prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- Lors de la réduction de capital décidée par l'associé unique aux termes d'une décision en date du 1^{er} décembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de neuf cent cinquante mille euros (950 000 €) par affectation de la somme de 950 000 € sur le compte « Autres réserves ».

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme DE CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en deux-cent quatre-vingts (280) parts sociales intégralement libérées de cent soixante-dix-huit euros et cinquante-sept centimes (178,5714 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 280, attribuées en totalité à l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique constate que le montant du poste comptable « Réserve légale » s'élève à 100 000 € pour un capital social de 50 000 €, et que le montant de la réserve légale est donc devenu supérieur au dixième du capital social.

L'associé unique décide en conséquence de prélever sur le poste « Réserve légale » la somme de 95 000 € pour l'affecter sur le poste « Autres réserves » : le montant du poste « Réserve légale » est donc porté à 5 000 €, soit 10 % du capital social, et celui du poste « Autres réserves » est porté à de 9 273 822 € à 9 368 822 €.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.


XAVIER RAMOND